

7 Mai 2023

1ère JOURNÉE MONDIALE CONTRE LA NUDOPHOBIE et pour LA CULTURE DU CORPS LIBRE 1ère Marche NATURist' pour les Libertés

RDV 14h30, 5 quai de l'Horloge à Paris (1er) Trajet déposé : Cour de cassation – Sénat – Assemblée nationale



DOSSIER DE PRESSE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE - 20 avril 2023

Contact presse:

Jean-François FEUNTEUN - Président : lemouvementnaturiste@gmail.com - 06 56 67 45 34

Il n'existe plus aucune loi qui sanctionne en France la simple nudité (non sexuelle). L'article 222-32 d'exhibition sexuelle qui nous est souvent opposé, ne concerne en rien l'état de simple nudité (philosophique, artistique ou politique et revendicative).

En effet, Henri Nallet, Garde des Sceaux et Ministre de la justice en charge à l'époque de la réforme du code pénal, résumait ainsi ce qu'était <u>l'intention du législateur</u>: « Seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et ne seront incriminées que les attitudes obscènes et provocatrices qui sont normalement exclues de la pratique du naturisme ».



LE NOUVEAU CODE PÉNAL DE 1994

Avec le nouveau code pénal, **l'ancien article 330** *d'outrage public à la pudeur*, <u>a été abrogé.</u> Mais pour bien comprendre les enjeux, il faut se rappeler que celui-ci avait été inscrit dans le code Napoléonien, du temps où l'Église catholique était restaurée en quasi religion d'État, et avant que la laïcité ne soit instaurée et intégrée dans le bloc de constitutionnalité. La morale et les mœurs catholiques devaient donc s'imposer à tous...

AVANT: Art. 330 d'outrage public à la pudeur

Livre III : Des crimes, des délits et leur punition **Titre II :** Crimes et délits contre les particuliers **Chapitre I :** Crimes et délits contre les personnes

Section IV : Attentats aux mœurs

« Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnemer, de trois mois à deux ans. et d'une amende de 500 F à 15 000 F »



AUJOURD'HUI: art. 222-32 d'exhibition sexuelle

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes **Titre II :** Des atteintes à la personne humaine

Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Section 3: Des agressions sexuelles

Paragraphe 4 : De l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende ». Désormais, la loi ne réprime plus la simple nudité, ni même « l'outrage public à la pudeur », mais seulement les « agressions sexuelles » (titre de la section dans laquelle sont insérés les deux articles 222-32 sur l'exhibition sexuelle et 222-33 sur le harcèlement sexuel).

Toutes les décisions de justice qui persistent à vouloir incriminer la simple nudité en l'assimilant au délit d'exhibition sexuelle, sont contraires à la loi (contra legem) et non conformes aux conventions internationales ratifiées par la France. Elles relèvent toutes d'une <u>interprétation extensive</u>, visant à restaurer de fait l'ex. article 330 et son ordre moral du XIXe siècle.

« Il n'y a point de plus cruelle tyrannie, que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice » Montesquieu

NOUS VOULONS UNE LOI:

> QUI PROTÈGE LA CULTURE DU CORPS LIBRE

- Qui précise à l'article 222-32 en 1er alinéa que « l'exhibition sexuelle est un acte ou un comportement de nature sexuelle (coït, fellation, masturbation et tout autre jeu sexuel), ou toute attitude agressive de nature sexuelle, volontairement provocatrice à l'égard d'un tiers. En aucun cas, le simple état de nudité ne peut constituer ce délit, ce qui exclut de sanctionner toute forme de nudité artistique, philosophique ou expression politique, revendicative ou protestatrice »;
- Qui restaure le délit de forfaiture pour l'ensemble de la magistrature et le corps préfectoral, afin de donner au justiciable des moyens de lutte contre les jugements arbitraires;
- Qui crée une Commission Indépendante de la Magistrature, qui puisse recevoir les Questions Prioritaires de Constitutionnalité (QPC), afin de les transmettre, ou pas, au Conseil Constitutionnel ou au Conseil d'État. Car aujourd'hui, le tribunal en charge de l'affaire (le juge du fond) est à la fois juge et partie (et rejette systématiquement nos QPC, quand son intention est de condamner...);
- Qui abroge tous les arrêtés anti torse nu, d'interdiction de la nudité ou du naturisme et qui encadre clairement les possibilités pour les collectivités locales de limiter cette liberté individuelle et collective, dans le respect des principes républicains de LIBERTÉ, d'ÉGALITÉ, de FRATERNITÉ et de LAÏCITÉ (s'inspirer du modèle Allemand).

> ET QUI PUNISSE LES ACTES DE NUDOPHOBIE

o Qui crée le délit de nudophobie, afin d'en protéger les victimes.

LA NUDOPHOBIE

Le Mouvement Naturiste fait la distinction entre la *nudophobie*, terme plus à connotation culturelle et cultuelle ; et la *gymnophobie*, terme issu du dictionnaire médical (pathologies psychiatriques).

Le Mouvement Naturiste vient de lancer une centrale d'écoute pour accueillir et accompagner les victimes de nudophobie. Cette équipe de bénévole est également structurée pour constituer un **Observatoire de la nudophobie** qui aura pour mission d'écrire et de publier un rapport annuel sur les violences nudophobes constatées.



nudophobie \ny.do.fo.bi\ féminin

- Réprobation de toute nudité humaine et notamment de la nudité intégrale, fruit d'un conditionnement religieux en lien avec le mythe du « péché originel » d'Adam et Ève
- La nudophobie se combat, au même titre que le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie ou la transphobie. C'est une discrimination, voire de la ségrégation lorsqu'elle vise à imposer une mise à l'écart de la société.

ninimà /id.ch.cnm.iz/ aidonqonmyg

- I. (Médecine) Phobie pathologique de la nudité souvent en lien avec une mauvaise image de soi, ou un syndrome post-traumatique.
- 2. Celle-ci consiste à redouter de voir d'autres personnes nues ou de se confronter à sa propre nudité.
- 3. Elle se soigne notamment à l'aide de thérapies comportementales ou par l'immersion en milieu naturiste, selon les cas.

ORIGINES DE LA NUDOPHOBIE

En général, derrière cette phobie se cache une peur de la sexualité.

Sur le plan individuel, elle peut être liée à de nombreux facteurs, comme un traumatisme au cours de l'enfance, lié à la perception de son propre corps ou de celui d'autrui; à la perception du corps d'autrui comme une menace; à la somatophobie (haine de son corps); ou à un conditionnement d'origine religieuse.

Dans notre ère culturelle, judéo-chrétienne, cela remonte à la Genèse et donc à un conditionnement religieux

QUELQUES CITATIONS

- « Il n'y a que les peuples barbares pour croire que la vue d'un homme nu est un spectacle honteux et affreux » - Platon
- "Être libre, c'est vivre nu et sans honte" Friedrich Wilhelm Nietzsche
- « Celui qui ne porte sa moralité que comme son meilleur vêtement ferait mieux d'être nu »
 Khalil Gibran
- « Libérer le corps du vêtement, c'est libérer l'esprit du mensonge... » Gérard de Lacaze Duthiers
- « La nudité c'est la vérité, c'est la beauté, c'est l'art » Isadora Duncan
- « La nudité n'est pas impudique ! » Karol Józef Wojtyla (le Pape Jean-Paul II)
- « Être nu n'est pas inconvenant » Mahomet

NATURISME / NUDITÉ ET DROIT — texte actualisé sept. 2021 Par Jean-François FEUNTEUN — Juriste en droit public Président de la confédération Le Mouvement Naturiste

De l'interdit religieux... ... à la liberté de pensée, d'expression et vestimentaire

Pour bien comprendre les enjeux actuels autour de la question juridique, il convient d'abord de se mettre au clair quant à la signification des mots « naturisme » et « nudisme ». Car, c'est avec les mots que l'on pense, et c'est avec les mots que l'on se définit... Même si dans l'usage courant, ces deux notions tendent aujourd'hui à se confondre, il faut se rappeler qu'elles ne revêtent pas la même signification. En matière de droit, cela a des conséquences, car c'est aussi avec les mots que le législateur décide de ce qui n'est pas permis et donc, par voie de conséquence, de ce qui l'est aussi.

LE NATURISME, est une philosophie de vie, un art de vivre et une culture qui se définit par la Fédération Naturiste Internationale comme « une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisé par la pratique de la nudité en commun et qui a pour conséquences le respect de soi, le respect d'autrui et celui de l'environnement ». Cette philosophie est le fruit d'une lente évolution qui prend sa source dans l'Antiquité grecque avec notamment la rencontre entre Démocrite, Hippocrate, Pyrrhon d'Élis et les gymnosophistes jaïns, les « sages nus » (sadhus Digambaras).

Cette forme de pensée s'est fortifiée au sein des écoles hédonistes et eudémonistes (Cyniques et Cyrénaïques ; Épicurisme et ancien Stoïcisme) puis Sceptiques. Cette **quête du bonheur** puisera également dans les principes de la médecine Hippocratique et des règles du thermalisme qui prend son essor à la même époque (pratique du bain chaud, tiède, froid, sec, humide). Elle s'appuiera également sur la culture antique d'éducation physique au grand air, selon la maxime latine « mens sana in corpore sano ». Ce qui constituera la base hygiéniste du naturisme contemporain.

Notre philosophie continuera ensuite son évolution au travers des mouvements du Libre Esprit puis de la Libre Pensée. Elle se renforcera avec les philosophes radicaux des Lumières; trouvera des débouchés avec les philosophes eudémonistes sociaux; participera aussi des mouvements d'émancipation et de libération qui prendront de la vigueur à partir des années 1960 avec les différents courants dits de Contre-culture. Elle s'inscrit donc dans la lignée des mouvements humanistes, progressistes, féministes, pacifistes et d'éducation populaire. La démarche naturiste est, en outre, depuis ses débuts, fortement emprunte d'écologie.

Comme Michel Onfray nous l'explique dans sa *Contre-histoire de la philosophie*, l'évolution de la pensée humaine « a dû être un match entre deux grandes tendances : l'idéaliste et la matérialiste ». Nous avons d'un côté les philosophies déistes, théologistes et mystiques tournées vers un au-delà et une réalisation de soi transcendante ; de l'autre les rationalistes, qui s'inspirent d'une observation rigoureuse, scientifique, de la nature, à la recherche d'un bonheur immanent, ici et maintenant. D'un côté, une philosophie spiritualiste qui défend une ligne ascétique et mortifère, qui se construit contre le corps humain et avec une volonté de dominer la nature ; de l'autre, une façon de penser hédoniste et eudémoniste qui se construit avec le corps et dans le respect de la nature, le respect de chaque être vivant.

Le mouvement naturiste appartient clairement à cette deuxième tendance.

Les premiers sont sortis vainqueurs, ils ont écrit l'histoire et... persécuté les vaincus pour tenter de faire disparaître à jamais leurs formes de pensée.

Le naturisme, même minoritaire en tant que système philosophique ne peut donc pas être interdit. Il relève comme toutes les autres formes de pensée de la liberté d'opinion et de conscience comme de la liberté d'expression. Celles-ci sont garanties par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) ainsi que par les articles 10 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). C'est pourquoi, les arrêtés visant à « l'interdiction du naturisme » doivent être combattus, comme celui de la commune de Quend (80).

En matière liberté, le maire (ou tout autre autorité) ne peut que prévenir un risque de trouble à l'ordre public avéré (ce qui n'était pas le cas en l'occurrence), et uniquement de façon limitée géographiquement et dans le temps, jusqu'à ce que le trouble ait disparu.

LA NUDITÉ ou « nudisme » est une des pratiques mises en œuvre dans le cadre de la philosophie naturiste, et c'est aujourd'hui la seule chose qui puisse être réglementée.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) l'a expressément jugé en 2014 (CEDH, 28 octobre 2014, Gough contre Royaume-Uni, n° 49327/11 — « randonneur nu »). la CEDH a en effet considéré qu'apparaître nu en public était pour M. Gough une manière d'exprimer son opinion sur le caractère inoffensif du corps humain. Elle reconnaît que la nudité en public, pratiquée par un naturiste, relève de cette liberté. À cet égard, la CEDH a plus précisément rappelé que le droit à la liberté d'expression porte non seulement sur le contenu des idées exprimées mais également sur la forme employée pour les communiquer. M. Gough ayant choisi d'apparaître nu en public pour exprimer son opinion sur le caractère inoffensif du corps humain, sa nudité en public pouvait être considérée comme une forme d'expression qui relève bien de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH).

Mais d'où vient cette nudophobie?

« Avant l'ère chrétienne, la nudité humaine n'est pas un problème et il n'y a pas d'interdit. Mais tout change avec l'avènement du christianisme », nous dit Marc-Alain Descamps, enseignant, philosophe et psycho-sociologue. La nudité fait fatalement référence au récit célèbre du paradis perdu dans la Genèse. Ce récit nous dit qu'à l'origine l'homme et la femme étaient nus et qu'ils n'en éprouvaient nulle honte (pudor en latin).

Régis Bertrand dans La nudité entre culture, religion et société – quelques remarques à propos des temps modernes, nous explique que cette première allusion biblique faite à la nudité est fondatrice. Mais qu'il importe aussi de lire la suite (Genèse 3, 7) : lorsque Adam et Eve mangent le fruit de l'arbre défendu, « alors leurs yeux s'ouvrirent et ils surent qu'ils étaient nus ; ayant cousu des feuilles de figuier ils s'en firent des pagnes ». Ils couvrent donc les parties du corps qu'ils perçoivent désormais comme honteuses. La Bible donne ensuite une indication capitale en Genèse (3, 21) : « Le seigneur Dieu fit pour Adam et sa femme des tuniques de peau dont il les revêtit ». Puis il les chassa du jardin d'Eden. Ce grand récit marque l'origine divine des vêtements, qui sont bien destinés avant tout dans notre aire culturelle à dissimuler la nudité et non à protéger d'un froid éventuel. Cette deuxième référence, plus couvrante marque la volonté d'en faire une obligation morale imposée par Dieu.

L'interdit visuel des organes génitaux

Un terrible récit, un peu plus loin dans la Genèse (9, 18-28) montre à quel point la vision des organes génitaux en cas de nudité intégrale peut constituer un interdit majeur considéré comme un crime s'il est enfreint : c'est le récit de l'ivresse de Noé et de la malédiction de Canaan. Après le déluge, Noé plante la vigne, fait du vin et s'enivre. Dans son ivresse, « il se dénuda à l'intérieur de sa tente ». Or un de ses trois fils, Cham, père de Canaan, entre dans la tente et voit la nudité de son père. Il avertit les deux autres, Sem et Japhet, qui trouvent une solution : mettant un manteau sur leurs épaules, ils en couvrent leur père et se retirent en marchant à reculons sans se retourner.

Louis-Isaac Lemaistre de Sacy traduit dans la *Bible de Port-Royal* ce passage de façon plus explicite encore : « *Mais Sem et Japhet, ayant étendu un manteau sur leurs épaules, marchèrent en arrière et couvrirent en leur père ce qui devait y être caché. Ils ne virent rien en lui de ce que la pudeur défendrait de voir, parce qu'ils tinrent toujours leur visage tourné d'un autre côté ». Lorsque Noé se réveille et apprend ce qui s'est passé, il maudit le fils de Cham, Canaan : « <i>qu'il soit pour ses frères le dernier des esclaves »...*

Le péché originel chez Saint Augustin



Le corps, sujet à la corruption, alourdit l'âme, et cette maison de boue abaisse l'esprit qui se disperse en mille pensées » Les Confessions de Saint Augustin

Le raisonnement d'Augustin est particulièrement éclairant pour comprendre le rapport ambivalent qu'entretient l'Église avec le corps humain, et ses conséquences juridiques. Il est le penseur à qui l'on attribue la tradition chrétienne de détestation du corps, du rejet de la sexualité terrestre et tout naturellement de la nudité, source de tentation et symbole de la sexualité. Il souhaitera trouver une harmonie entre le corps et l'âme. À la fin du IVe siècle, Augustin fait face au problème suivant : comment condamner le caractère corrupteur du corps sans pour autant condamner le corps

lui-même ? En souhaitant résoudre une telle contradiction, il fait face à un second problème : pourquoi notre corps estil source de mal alors même que Dieu l'a créé pur et sain ? Le corps fait de terre et d'argile, donc fait de matière ne peut pas être responsable de son propre mal. Il n'est pas acteur mais support de nos passions, des vices et vertus, qui proviennent, elles de notre âme. Seule l'âme est moralement responsable du tort que cause notre corps : celle-ci porte en elle la marque du péché. Augustin, pour répondre à ce problème, crée le concept de « péché originel » : en ayant croqué la pomme, Adam et ève ont commis un péché qui se transmet dans l'âme humaine de génération en génération



Persécution d'adamites dans un square – Amsterdam anonyme

par l'acte sexuel. Par le péché originel, ils se rendent ainsi responsable de la corruption de notre corps.

Dans le grand succès d'édition que fut Les règles de la bienséance et de la civilité chrétienne de Jean-Baptiste de la Salle, au chapitre « De la manière de s'habiller et de se déshabiller », le rappel du récit du péché originel se conclut par : « Héritiers de son crime, nous sommes astreints aux mêmes besoins ; nos habits, en couvrant nos corps, nous apprennent que le péché y a empreint sa difformité et que nous ne rougirions pas si nous étions innocents : nous devons donc couvrir avec exactitude ce qui peut faire naître la honte et la confusion ».

L'époque médiévale témoigne pourtant de certaines tentatives de réhabilitation du corps, de la nudité humaine et des formes de pensée qui les sous-tend ; du mouvement du Libre-Esprit aux

adamites, en passant par François d'Assise et les Fraticelles... Mais celles-ci finiront presque toujours sur les bûchers de l'Inquisition.

Concile de Trente – les mœurs catholiques sous la contrainte

Convoqué par le pape Paul III le 22 mai 1542, en réponse aux demandes formulées par Martin Luther dans le cadre de la Réforme Protestante, il débute le 13 décembre 1545 et se termine le 4 décembre 1563. Étalées sur dix-huit ans, ses vingt-cinq sessions se tiennent à Trente et à Bologne.

En réponse aux nouvelles théories, le concile confirme la doctrine du péché originel affirmée lors du 16e concile de Carthage en 418. L'Église catholique y restreint la valeur du nu, en le considérant dans le dogme comme « indécent », alors que les protestants n'ont d'autre intermédiaire de Dieu que la nature où se manifeste le divin, d'où l'existence de pratiques de nudité collective en Europe du Nord. Ces pratiques relèvent de valeurs mystiques ou religieuses, mais aussi d'hygiène rituelle (toilette collective en sauna des pays scandinaves).

Le judaïsme, puis le christianisme rejettent donc la nudité sacrée pratiquée par d'autres religions, polythéistes, et même la nudité totale des participants aux jeux du gymnase. Parmi les nouveautés qu'a introduites le style de vie chrétien, il en est une que souligne Michel Despland: « dès lors que le corps individuel doit être oblitéré par les vêtements, chacun devrait au moins théoriquement être vêtu, même les esclaves, les malades et surtout les pauvres. Mais il s'agit moins d'un droit que d'un devoir que l'Église réussira à imposer en dernier lieu, avec l'article 330 du code pénal napoléonien en vigueur jusqu'en 1994…».

De l'article 330 (abrogé) du code pénal, à l'article 222-32 (nouveau)

Selon l'historienne **Nicole Lemaître**, « Le Concile de Trente a été la réponse catholique pour se protéger de la Réforme Protestante. Cette crispation a provoqué des décisions dont nous subissons toujours les conséquences...», et notamment donc l'ancien article 330 d'outrage public à la pudeur, inscrit dans le code Napoléonien, du temps où l'Église n'était pas encore séparée de l'État et que la laïcité n'avait pas encore été intégrée au bloc de constitutionnalité. Cet article aujourd'hui abrogé prévoyait à la Section IV des « Attentats aux mœurs », que « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 15000 F ».

La doctrine qui s'appliquait alors était précisée dans le *Traité de droit pénal* de R. GARRAUD, dont la 3^e édition date de 1924 : « ce délit est caractérisé par la réunion de trois éléments constitutifs : un fait matériel contraire à la pudeur, le caractère public de ce fait et l'absence de nécessité de l'acte ainsi que son caractère volontaire. Le fait matériel « contraire à la pudeur » était défini par la doctrine comme « tous les actes de nature à offenser le sens moral, la pudeur des citoyens » et était divisé en deux catégories, à savoir les actes impudiques ou obscènes dirigés contre une personne déterminée, avec ou sans son consentement, commis en public, d'une part ; ainsi que « les actes de nature à faire rougir la pudeur, l'honnêteté publique », parmi lesquels l'acte de celui qui « par hasard ou en matière d'injure, exhibe ses nudités en public ».

Avec le nouveau code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, le Parlement a voulu <u>la iciser</u> l'interdit, en ne condamnant plus « les attentats aux mœurs » (titre de la section IV dans laquelle était inséré l'ancien article 330), <u>basés sur la morale</u>

<u>catholique</u>. Non, ce que les parlementaires ont voulu sanctionner, ce sont uniquement les <u>éléments factuels</u> <u>caractéristiques « des agressions sexuelles »</u> (titre de la nouvelle section 3, dans laquelle sont insérés les deux articles 222-32 sur « l'exhibition sexuelle » et 222-33 sur le « harcèlement sexuel »).

La LAÏCITÉ, c'est aussi le droit pour chacun de ne pas obéir à quelque injonction religieuse que ce soit...

Désormais, la loi ne réprime plus la nudité. Henri Nallet, Ministre de la justice et Garde des Sceaux en charge de la réforme du code pénal avait expliqué que « <u>seuls les comportements sexuels</u> présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers <u>tomberont sous le coup de la loi pénale</u>, et ne seront incriminées que les attitudes obscènes et provocatrices qui sont normalement exclues de la pratique du naturisme ».

Plusieurs professeurs de droit pénal, assimilent aussi l'exhibition sexuelle à « un comportement à caractère sexuel imposé à autrui » (A. Lepage et H. Matsopoulou, Droit pénal spécial, PUF, 2015, § 340). Ils précisent, qu'avec ce nouveau délit, par comparaison avec le délit d'outrage public à la pudeur, « ce n'est plus la moralité publique qu'il s'agit de préserver mais le consentement des personnes qui sont confrontés à des spectacles immoraux sans l'avoir souhaité », et que la loi protège la personne « contre les déviances de la sexualité d'autrui ».

S'appuyant sur une jurisprudence de la Cour d'appel de Douai qui, dans un arrêt déjà ancien du 28 septembre 1989, avait jugé que « la simple nudité d'un individu sans attitude provocante ou obscène ne suffisait pas à constituer le délit d'outrage à la pudeur », un autre auteur considère que « La règle semble donc être aujourd'hui, que la nudité au spectacle..., comme dans la vie (naturisme, plage), ne suffit pas en elle-même à constituer une exhibition sexuelle au sens de l'article 222-32 » J. Prade et M. Darti-Juan, Droit pénal spécial, Cujas, 7ème édition, 2017, § 704).

Liberté personnelle et vestimentaire

La Cour de cassation a jugé, en matière sociale, que <u>« le choix de la tenue vestimentaire relève de la sphère des libertés individuelles du salarié »</u> et que <u>« la restriction de la liberté individuelle de se vêtir doit être justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché »</u> (Cass. Soc. 6 novembre 2001, n° 99-43988 : 13 février 2008, n° 06-43784).

Le Tribunal administratif de Besançon a déjà eu l'occasion de juger que « la liberté individuelle de choix, par les usagers, de leur tenue vestimentaire [...] est une composante du droit au respect de la vie privée, et peut, le cas échéant, procéder également de la liberté de conscience et d'expression, lorsque la tenue en cause traduit l'adhésion à un courant ou à un groupe de pensée ou religieux » (TA Besançon, 14 avril 2016, M. Lechantre, n° 1401447 - adepte du « barefooting »).

En somme, tant le juge judiciaire que le juge administratif se sont prononcés en faveur de l'existence d'une liberté vestimentaire, qui relève de la « liberté individuelle ».

CONCLUSION

En matière de nudité, la logique juridique est à présent inversée : nous sommes passés d'une interdiction générale dans l'espace public avec des exceptions soumises à autorisations, à une dépénalisation générale qui peut cependant être encadrée par des interdictions exceptionnelles et limitées, mais obligatoirement justifiées.

Malgré ces évolutions du droit, nous restons cependant confrontés à des jugements ou décisions administratives arbitraires, qui continuent d'appliquer la doctrine liée à l'ancien article 330 du Code pénal (réf. Traité de droit pénal R. Garraud – 1924, ci-dessus). Ce qui constitue une atteinte aux libertés individuelles et une violation de l'État de droit.